

# ASSOCIATION LOCALE COLLEGI CALANDRETA LEON CORDAS

## STATUTS

### TITRE PREMIER : CONSTITUTION.

#### Article 1.1 : constitution

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend pour titre **Association Collègi Calandreta Leon CORDAS**.

Elle est déclarée à la préfecture de Montpellier.

Elle est affiliée à la confédération des calandretas et le cas échéant aux fédérations départementale et régionale des calandretas.

L'association reconnaît à la confédération l'agrément pédagogique de ses activités et s'engage à participer aux réunions, congrès, commissions administratives ou pédagogiques mises en place par cette instance, ceci ayant pour but la protection de l'identité des *calandretas* et la garantie des lignes pédagogiques confédérales.

L'association s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte Calandreta.

L'association demande l'accord de la confédération avant d'adhérer à toute fédération ou association non affiliée au mouvement Calandreta.

Les compositions du conseil d'administration et du bureau sont communiquées sans délai à la confédération et le cas échéant aux fédérations régionale et départementale des calandretas.

#### Article 1.2 : objet

L'association a pour objet :

- la promotion de la langue et de la culture occitane,
- l'enseignement en langues occitane et française, de façon à former des enfants qui, en fin de collège, maîtrisent parfaitement les deux langues.

#### Article 1.3 : siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

657 rue de la Croix Verte  
34090 MONTPELLIER

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

#### Article 1.4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE 2 : COMPOSITION.

#### Article 2.1 : catégories de membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales.

Les membres actifs sont les parents des enfants accueillis au collège, les éducateurs, les personnels administratifs et techniques travaillant dans l'établissement et tous ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. L'adhésion des parents à l'association est une conséquence obligatoire de leur choix de scolariser leurs enfants à Calandreta.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes apportant leur soutien à l'association par le paiement d'une cotisation de soutien.

L'association peut désigner des membres d'honneur, pour service rendu. Ce titre est illimité.

#### Article 2.2 : accession au titre de membre

Pour être membre, il faut :

- avoir pris connaissance des règles de l'association et de ses activités et y souscrire,
- s'engager à respecter les présents statuts,
- pour ce qui est des membres actifs et des membres bienfaiteurs, avoir payé la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les demandes pour devenir membre d'honneur sont examinées par le conseil d'administration dans un délai minimum d'un mois.

### **Article 2.3 : perte du titre de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par

- décès,
- démission adressée par écrit au président,
- radiation pour non paiement de cotisation,
- exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, après que le membre concerné ait été invité par courrier simple et lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, accompagné par une personne de son choix.

## **TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Article 3.1 : dispositions communes**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation au plus tard au début de l'assemblée générale, pour ce qui est des membres actifs et des membres bienfaiteurs. Elle se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Les convocations doivent être envoyées au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf demande du vote à bulletins secrets par un adhérent au moins.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins la moitié des membres plus un, présents ou représentés, nul ne pouvant porter plus de trois procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau au moins quinze jours plus tard et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

### **Article 3.2 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Elle entend les différents rapports moral et financier, les comptes-rendus des différentes commissions.

Elle approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos.

Elle entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote.

Elle délibère et statue sur les points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et le cas échéant approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

### **Article 3.3 : assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

## **TITRE 4 : FONCTIONNEMENT.**

### **Article 4.1 : administration**

L'administration et la gestion de l'association et le suivi du projet pédagogique sont confiés à un conseil d'administration s'appuyant sur des commissions spécifiques, définies au règlement intérieur, et éventuellement sur des personnes invitées.

### **Article 4.2 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de membres élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, en nombre au moins égal à cinq et au moins égal au double du nombre de classes, du chef d'établissement et du directeur administratif, membres de droit, ainsi que d'un représentant des salariés de l'association, non enseignant, élu pour un an par et parmi eux et d'un représentant des enseignants, élu pour un an par et parmi eux.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du conseiller par cooptation, le mandat du conseiller coopté prenant fin à l'expiration du mandat du conseiller qu'il remplace.

APR

BR

Les fonctions des conseillers sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les présidents des commissions définies au règlement intérieur ainsi que la confédération et le cas échéant les fédérations régionale et départementale des calandretas sont invités permanents au conseil d'administration, avec voix consultative.

#### **Article 4.3 : bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau qui comprend au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier gestionnaire.

#### **Article 4.4 : administration provisoire par la confédération**

La confédération des calandretas peut substituer un ou plusieurs administrateurs provisoires au conseil d'administration et au bureau. Cette substitution peut être décidée à la demande de l'association ou pour motif sérieux par le bureau confédéral.

Le mandat du ou des administrateurs provisoires est limité dans le temps jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale, qu'ils doivent convoquer dans un délai d'un an.

#### **Article 4.5 : ressources**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des contributions bénévoles, des dons et legs, des participations aux activités, des produits des fêtes et manifestations, des subventions et de toutes ressources légales.

### **TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 5.1 : modification des statuts**

A l'exception du changement de siège social, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit du président de la confédération des calandretas et par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social.

#### **Article 5.2 : dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée ne peut être convoquée qu'un mois après notification du projet de dissolution au président ou aux co-présidents de la Confédération des Calandretas, qui peuvent prendre toutes dispositions utiles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la confédération des calandretas ou aux fédérations départementale ou régionale le cas échéant.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association, excepté la reprise des apports.

#### **Article 5.3 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale ordinaire, précise tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts, et notamment :

- la liste et la composition des commissions,
- les rôles des membres du conseil d'administration et des commissions,
- la liste, le rôle et le destinataire des compte-rendus d'activités des membres chargés de mission particulières
- le rythme des rescambis

A Grabels  
Le président

le 27 août 2013  
Le secrétaire

Asencio Paul Robert

B. Réu